STATUTS

Société Civile Immobilière [redacted]

Mise à jour des statuts

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n° 1 du 25 Mars 1974
(Lille Centre)

01

ENREGISTREMENT

REGISTRÉ À LILLE-CENTRE
le 10.10.88
F. QUATRE CENT TRENTE

STATUTS

Société Civile Immobilière FRANKLIN

Du 7 OCTOBRE I988

PARDEVANT

Maître Patrick BRIDOUX
soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Patrick BRIDOUX et Jean Christophe CLAIS - notaires associés " Société titulaire d'un Office Notarial à Lille, 22 rue d'Inkermann.

ONT COMPARU

I/ Monsieur DORCHIES Pierre Jean François Joseph.

Né à Loos (Nord) le IO décembre I9I2.

Demeurant à Ronchin (Nord) 74 Avenue Jean Jaurès.

Epoux de Madame LAPOSTRE Christiane Louise Lucie.

Née à Viesly (Nord) le 3 août I923.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître POURBAIX notaire à Lille, le 23 juillet I947, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de Valenciennes le 30 juillet I947.

02

2/ Monsieur Daniel Pierre Joseph DORCHIES.

Administrateur de Société.

Né à Lille, le I6 août I948.

Demeurant à Lomme, I05 rue du Grand But.

Epoux de Madame Jacqueline Josette GOOSSENS.

Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre SCHREVERE notaire à Lille, le 2 octobre I969, préalable à son union célébrée en la Mairie d'Hem le 11 octobre I969.

Lequel régime n'a subi aucune modification.

Messieurs Pierre et Daniel DORCHIES sont présents.

03

MB/1

LESQUELS ont établi de la manière suivante les Statuts d'une Société Civile qu'ils ont convenue de constituer entre eux, sans appel public à l'épargne.

1 - ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et ce celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

2 - ARTICLE DEUXIEME - OBJET

Cette Société a pour objet : l'achat de tous terrains et immeubles, la construction d'immeuble, la location et la gestion de ceux-ci. La propriété, l'administration, la gestion desdits biens, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pouvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

~~La propriété, l'administration, la gestion desdits biens, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.~~

3 - ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

Société Civile Immobilière FRANKLIN

La dénomation sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4- ARTICLE QUATRIEME
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (NORD) 27 rue du Vieux Faubourg.
Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

04

MB/2

5 - ARTICLE CINQUIEME

DUREE - PROROGATIONS - DISSOLUTION

I - La durée de la Société a été fixée à quatre vingt dix neuf ans (99) -

à dater de son immatriculation au Registre des Sociétés.

II - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la Loi et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

6- ARTICLE SIXIEME
APPORTS

Lors de la constitution le capital était de 10 000 Francs. Au terme de l'A.AC. en date du 13 janvier 1989 il a été porté à 2 580 000 Francs.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 juin 2001, il a été procédé, à une réduction du capital social d'un montant de 887 631 Francs par réduction de la valeur nominale de la part sociale, de 100 Francs à 65.60 Francs, puis à sa conversion en Euros.

TOTAL DES APPORTS : 1 692 369 FRANCS, soit 258 000 EUROS
Correspondant à un capital de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE EUROS

05

MB/3

Laquelle somme sera versée dans la Caisse Sociale par les associés ainsi que ces derniers s'y obligent au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de versement à expiration d'un délai de quinze jours, les sommes appelées seront productives d'intérêt au taux légal.

7- ARTICLE SEPTIEME
CAPITAL SOCIAL- PARTS D'INTERETS

Le capital social est fixé à la somme de 258 000 Euros, divisé en 25 800 parts de 10 Euros chacune, numérotés de 1 à 25 800, attribuées aux associés en fonction de leurs apports à savoir :

Associés	Propriété	Nombre de parts	Numérotation
DORCHIES Christiane	PP	7900	1 à 50 et 7951 à 15800
DORCHIES Daniel	PP	7900	51 à 100 et 101 à 7950
FRAMEZELLE Roger	PP	2000	15801 à 17800
PILLIEZ Marc	PP	1000	17801 à 18800
JOLY DELMOTTE Catherine	NP	1000	18801 à 19800
RICHARD DELMOTTE Stéphanie	NP	1000	19801 à 20800
DELMOTTE Jean	U	2000	18001 à 20800
KUHN Thérèse	U	2000	23801 à 25800
JOUFFRAULT KUHN Isabelle	NP	667	23801 à 24467
FRAIKIN KUHN Anne-Thérèse	NP	666	24468 à 25133
KUHN Robert Louis	NP	667	25134 à 25800
DELMOTTE PROY Paulette	PP	3000	20801 à 23800

06

MB/4/

8 - ARTICLE HUITIEME
AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible, au pair ou avec prime d'émission.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés ; le tout à défaut d'autre décision des associés.

9 - ARTICLE NEUVIEME

PARTS SOCIALES

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles ci-après intitulés "Résultats" et "Liquidation"

II. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces actes, sera délivré à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

07

MB/5

10. ARTICLE DIXIEME

PARTS SOCIALES. CESSIONS. AGREMENT.

I. Les cessions de parts sociales entre ascendants et descendants ———————— .. et entre associés.. ainsi qu'aux conjoints d'associés, interviennent librement au regard des règles d'application du droit des sociétés.

Toutes autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision de nature extraordinaire.

II. Le projet de cession est notifié par le cédant à la société, puis à chacun des autres associés.

La gérance provoque la décision des associés.

Avant toute notification au cédant d'une décision de refus d'agrément, la gérance - dans le délai de : un mois à compter de la notification du projet de cession à la société doit rappeler aux autres associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil que celles du présent article des statuts.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède , l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés, peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance et sans nécessité de suivre les dispositions du 2e alinéa de l'article ci-après, intitulé "Décisons Collectives, paragraphe II". Les gérants non associés sont convoqués à cette assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession. Si l'assemblée était convoquée avec le même ordre du jour à des dates et heures distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés mais respectant néanmoins les délai et forme de convocation fixés à l'article ci-après intitulé : "Décisions Collectives".

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

III. En cas d'agrément la cession doit être régularisée dans un délai de : trois mois, à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation dans ce délai dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

IV. Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de : un mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du § II du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la société. La déssolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des coassociés, y compris le cédant dans un délai de : un mois, à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au 3e alinéa du § II ci-dessus.

La gérance opére la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs les quels doivent être agréés par l'organe compétent mais la gérance peut également proposer aux associés, consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société : dans ce dernier cas celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de président du tribunal de

grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai - qui ne peut être inférieur à un mois pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au poojet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expeet s'lls n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonclation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associés ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent § quatre, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V. Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance

VI. La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cetta dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle. En cas de refus de signer ou de non - comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire conetater la cession par le Tribunel compétent.

VII. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié per le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non-réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quel-

conque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII. Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

IX. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X. Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI. Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au § X alinéas2 et 3 ci-dessus.

XII. Les notifications visées sous le présent article ont lieu savoir :

- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, de la date de réalisation forcée des parts ;

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société,

- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

11. ARTICLE ONZIEME

PARTS SOCIALES. CESSIONS. CONSTATATION

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et conditions prévus à l'article 1595 du Code civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

12

MB/10

12 - ARTICLE DOUZIEME

RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés, donnée par décision extraordinaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalabl faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande, Le surplus des par non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expressa ou tacite du prix. Retrayant e candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les trois mois de la notification qui leur a été faite d rapport de l'expert. Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant comme dit à l'article dix paragraphe ci-dessus.

II- En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires.

Toute personne non encore associée à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants, sauf s'il s'agit de descendants du défunt.

La décision des associés doit être notifiée dans les trois mois de la notification de la dévolution successorale, défaut de quoi, héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur

auteur, laquelle valeur à défaut d'accord est fixée à le date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

Le décision des associés refusent l'egrément des héritiers ou légetaires implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt éteit tituleire, qui ne sereient pes ecquises per les associés survivents dens les conditions ci-eprès stipulées, puis d'opérer le réduction de cepitel et l'ennuletion qui s'ensuit, tous pouvoirs étent eccordés à le gérance en tent que de besoin.

Dès qu'elle est evertie du décès , la gérence provoque la décision des associés et notifie celle-ci eux essociés survivants et aux héritiers ou légataires ou eu noteire chergé de les représenter.

En cas de refus d'egrément, chacun des associés survivents notifie à le gérence le nombre de parts qu'il se propose d'ecquérir, dens le mois de la notification è lui feite du refus d'agrément. Le gérance opére le répertition à proportion du nombre de parts dont cheque essocié concerné éteit tituleire lors de la survenence du décès et dens la limite de se demande. Tout cendidet ecquéreur peut renoncer è son offre jusqu'è acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel société et héritiers ou légeteires se sont mis d'accord ou qui e été fixé per l'expert. Le société peut impertir aux cendidets ecquéreurs un délai qui ne peut être inférieur è..... jours pour notifier è la société leur acceptetion ou leur refus, leur silence velant refus. Le reliquat des parts non attribué aux essociés est remboursé per le société eux héritiers ou légeteires, lequelle société procède à l'annuletion consécutive des perts.

Par exceotion à ce qui est dit ci-dessus - et seuf accord exprès des héritiers ou légeteires pour le remboursement de la veleur des parts per le société - le rechet per les essociés survivants et obligetoire lorsque la société est essujettie eu régime fiscal des sociétés de capitaux. Dens ce cas, chacun des associés est tenu d'ecquérir un nombre de parts è proportion de se participetion eu capital sociel seuf eccord entre les associés sur tout eutre mode de répertition.

Le prix ou le remboursement de le valeur des parts donne lieu è règlement comptant le jour de la régularisetion de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social

III . Jusqu'è ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives d'associés ; ils sont

MB/12

de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

IV. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charges moitié par le retrayant ou les héritiers ou légataires moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

MB/13

15

13. ARTICLE TREIZIEME

GERANCE. DESIGNATION. DEMISSION REVOCATION

I. Nomination - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

II. Démission - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III. Révocation - Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

IV. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé - à supposer qu'il ne puisse lui-même convoquer l'assemblée - peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérantss

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

MB/14

V. Publicité - La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

14 ARTICLE QUATORZIEME

GERANCE - POUVOIRS -

I. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

II. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant en décision extraordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- vente et promesses de ventes de tous immeubles sociaux ou de tous droits sociaux, constitutions d'hypothèque ou d'antichrèse,

Le changement de régime fiscal de la société nécessitant l'accord unanime des associés.

Les limitations de pouvoirs des gérants ci-dessus stipulées sont inopposables aux tiers.

MB/15

III. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : " Pour la société" et de l'indication de sa qualité de gérant.

IV. Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leurs sont nécessaires .

15.ARTICLE QUINZIEME

GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire , en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement, de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16.ARTICLE SEIZIEME

GERANCE - RESPONSABILITE

I. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et réglements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés,Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommages.

III. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilité civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17 ARTICLE DIX-SEPTIEME

DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

18 ARTICLE DIX-HUITIEME

DECISIONS COLLECTIVES
NATURE - MAJORITE -

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I. Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions comportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que l'une de celles visées au § IV du présent article.

II. Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés - ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III. Les décisions de nature extraordinaire - sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts - sont prises par la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers du capital social.

IV. Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social

MB/17

19 ARTICLE DIX-NEUVIEME

DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. Les décisions collectives des associés s'exorimment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.

II. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation écrite, nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois, il arrête l'ordre du jour et le projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

III. Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées quinze jours avant le jour prévu pour la réunion. Le lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions et le papport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance s'il en existe, sont, en outre tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

IV. L'aasemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représanter plus de deux associés.

Les copropriétaires d'une papt indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. La gérance

MB/19

peut enjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation dans les deux mois. A défaut la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant, l'approbation du rapport d'ensemble des gérants sur les comptes ; l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas, il est réservé à l'usufruitier.

V. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés, présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès-verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés et certifiée exacte par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues au § III du présent article. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI. Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n 78 - 704 du 3 juillet 1978 . Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

VII. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V - Année Sociale - Comptes Sociaux

20. ARTICLE VINGTIEME
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année, exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 1988.

21 . ARTICLE VINGT-ET-UNIEME

BENEFICES . COMPTES SOCIAUX . APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la société sont tenues conformément à la Loi .

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé au moins trente jours avant la date d'intervention de cet acte.

22. ARTICLE VINGT-DEUXIEME .
RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveaux

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte " pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

TITRE VI LIQUIDATION

23 - ARTICLE VINGT-TROISIEME

I. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusi ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II. La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au § III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associé d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III. Si la clôture de la liquidation n'est pas interve nue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait précéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV. Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

V. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégulari dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci ont été régulièrement publiées.

MB/22

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision, portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement en bloc ou isolèment, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes : ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation da la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous réglements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, comoromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opératio de liquidation.

VIII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentiell

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attributio préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaitre un mali, celui ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

24 – ARTICLE VINGT QUATRIEME
NOMINATION DU GERANT

A été nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée :

LA S.A.R.L. CARRE GESTION (anciennement S.I.I. GESTION), Société au capital de 206.256 Euros, ayant son siège social à LILLE (NORD), 27, rue du Vieux Faubourg, immatriculée au R.C.S. de Lille sous le numéro B 421 308 180, représentée par Monsieur Daniel DORCHIES, en sa qualité de Gérant , qui a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été attribuées et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Gérant de la Société

- ARTICLE VINGT CINQUIEME -
- AUTORISATION D'ENGAGEMENTS -

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes, accomplis par ~~M~~ la Société SII gérante ci-dessus.

pour le compte de la société en formation, avec l'indication pou chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver des actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à ~~M~~ la société SII.

~~Lun deux~~, à l'effet de conclure pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisé dans un état numéro deux, annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

- ARTICLE VINGT SIXIEME -

- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS -

I/ - La société ne jouira de la personnalité moralque qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II/ - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour rempli les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialemen pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales d département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatibles avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III/ - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

27

M8/25

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Monsieur Daniel DORCHIES,

Agissant en vertu des pouvoirs donnés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 31 Mai 1988, annexée à un acte reçu par Maître Jean Christophe CLAIS notaire associé à Lille, le 30 juin 1988, au nom et comme mandataire de :

Madame Christiane LAPOTRE, épouse de Monsieur Pierre DORCHIES.

LE quel après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare conformément à la Loi du 10 Juillet 1982 prendre acte de l'apport sus énoncé de biens dépendant de leur communauté par leur conjoint, et renoncer à la possibilité de devenir associé.

DONT ACTE EN ~~MINUTE~~

Etabli sur vingt huit pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties .

Et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire associé soussigné .

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT

Le SEPT OCTOBRE

A Lille, 87 Boulevard de la Liberté

~~En~~ Au siège de la SCI FRANLIN

Et le notaire a signé le même jour .

Rayés comme nuls :

Mots : Trois

Chiffres : néant

Lignes entières : six

Barres : vingt sept

HB

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n° 1 du 25 Mars 197
(Lille Centre)

29

RS/MB/25

I

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FRANKLIN
EN COURS DE CONSTITUTION

Au capital de DIX MILLE FRANCS

Avec siège à Lille, 87 Boulevard de la Liberté

ETAT
DES ACTES ACOMPLIS

Pour le compte de la Société en formation par la société S.I.I. gérante susnommée:

1) Signature d'un compromis de vente, ou promes de vente, ou acte similaire pour l'achat d'une habitation à Marquette.

2) Signature d'un compromis de vente, ou promes de vente, ou acte similaire pour l'achat d'une habitation à Haubourdin.

3) Versement des apports en un compte à la Banque

Les soussignés, seuls associés, après avoir pris connaissance dudit état qui leur a été présenté avant lectu et signature des statuts déclarent approuver ces actes et ces engagements, et convenir que la signature des statuts emportera par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été scuscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et Sociétés aura été effectuée.

A LILLE, le même jour que la signature des statuts.

TIMBRE DE DIMENSION
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n° 1 du 25 Mars 197 30
(Lille Centre)

II

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FRANKLIN
EN COURS DE CONSTITUTION

Au capital de DIX MILLE FRANCS

Avec siège à LILLE, 87 Boulevard de la Liberté

ETAT

Des engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce.

1) Régularisation par actes notariés des achats des habitations à Marquette , à Haubourdin.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes , faire toutes déclarations, substituer et généralement faire le nécessaire.

2) Ouverture d'un compte bancaire.

3) Augmentation de capital.

ANNEXÉ
à un acte reçu par
le Notaire associé soussigné
Le 17 OCT 1938

Les soussignés, seuls associés, après avoir pris connaissance dudit état qui leur a été présenté avant lecture et signature des statuts déclarent approuver ces actes et ces engagements, et convenir que la signature des statuts emportera par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

A LILLE

Le même jour que la signature des statuts.